



Règlement intérieur de la Fraternité Franciscaine Séculière (France)

Le *Règlement intérieur* est un document établi pour favoriser la vie de la Fraternité Franciscaine Séculière française. Il détermine les modalités d'application des Statuts et des Constitutions Générales pour répondre plus particulièrement à nos besoins et à notre histoire.

Article 1 – LA CONTRIBUTION

La contribution financière annuelle à la vie de la Fraternité est à verser aux dates prévues, de préférence entre le 1er octobre et le 1er décembre.

Article 2 – L'ENGAGEMENT

L'engagement dans la FFS est reçu par le (la) Ministre (Responsable) local(e) (CG 41, 42). Le (la) Ministre (Responsable) régional(e) en a été préalablement informé(e).

Article 3 – LA MISSION ET L'ORGANISATION DES FRATERNITES aux différents niveaux

Pour éclaircir le vocabulaire des différents textes qui régissent la vie de la Fraternité, nous notons que les organes de la Fraternité aux différents niveaux sont dénommés :

- ✓ Assemblée est équivalent à Chapitre,
- ✓ Bureau est équivalent à Conseil,
- ✓ Président ou Responsable est équivalent à Ministre

3.1 Fraternité régionale

La région désigne un espace géographique regroupant, en général, plusieurs diocèses (CG 61).

La liste des régions et leurs limites géographiques peuvent être modifiées par décision du Chapitre national, en dialogue avec les Ministres des régions et, si besoin, des fraternités locales concernées.

Fraternité diocésaine

Ce niveau de structure n'est pas prévu dans les statuts de l'OFS, mais pour certaines régions, cette structure peut être mise en place par le Conseil régional qui le souhaite, dans les modalités qui lui conviennent et dans le respect de l'esprit des statuts de la FFS.

3.2 Fraternité nationale

3.2.1 Compétences du Chapitre national

En plus de celles prévues dans les statuts, le Chapitre adopte et modifie le présent règlement intérieur, sur proposition du Conseil national.

Le Chapitre électif élit un Collège des réviseurs des comptes de la Fraternité, composé de deux à trois membres.

Les orientations de la Fraternité sont votées pour l'année par tous les membres présents au Chapitre national, à la majorité absolue des votants.

3.2.2 Compétences du Conseil national

- ✓ Tout contrat en relation avec la gestion économique et patrimoniale de la Fraternité devra être, préalablement à sa signature, approuvé par le Conseil national.
- ✓ Le Trésorier national ne pourra pas engager des dépenses non budgétisées sans l'autorisation du Conseil national.
- ✓ Le Conseil a la possibilité d'employer une personne pour des tâches administratives.
- ✓ Le Conseil est chargé de la gestion de la revue *ARBRE*, revue de la Fraternité.

3.2.3 Délégations

Le Conseil national peut déléguer des personnes pour le représenter au sein de commissions ou instances. Les personnes reçoivent pour cela une lettre de mission qui en précise les modalités et la durée.



Article 4 – LA REVUE ARBRE

- ✓ ARBRE, revue de la Fraternité Franciscaine Séculière, est sous la responsabilité du Conseil national.
- ✓ Le Ministre national est directeur de la publication.
- ✓ Un comité de rédaction de la revue est mis en place par le Conseil national et est placé sous sa responsabilité.
- ✓ Les membres du comité de rédaction sont appelés pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois au plus.
- ✓ Les Assistants nationaux sont membres de droit du comité de rédaction.
- ✓ Pour des raisons fiscales, la revue "ARBRE" est gérée avec sa comptabilité propre. Pour l'aider dans sa gestion, le Conseil pourra coopter un membre de la Fraternité qui travaillera sous la responsabilité du Trésorier national.
- ✓ Le rapport sur la gestion économique et patrimoniale de la Fraternité comprendra un volet sur la gestion de la revue ARBRE.
- ✓ L'exercice comptable de la revue commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

L'abonnement à la revue de la Fraternité Franciscaine Séculière, ARBRE, est recommandé à tous les membres des fraternités.

Article 5 – L'ASSISTANCE SPIRITUELLE

A tous les niveaux de nomination d'assistants, le "*Vade mecum de l'assistance spirituelle et pastorale de la Fraternité Franciscaine Séculière*" (novembre 2011) sert de référence.

5.1 Appel des candidats pour l'assistance des fraternités locales

Le Conseil régional peut appeler un ou plusieurs membres des fraternités de sa région à se former en vue d'un éventuel service d'assistance spirituelle d'une fraternité : soit directement, soit sur proposition des fraternités locales.

Après délibération en Conseil régional, le Conseil régional propose les candidats pour une formation à l'assistance spirituelle au Conseil national qui les accueille en fonction des places disponibles.

5.2 Formation

En complément de sa formation personnelle, tout candidat suivra une formation humaine, théologique et franciscaine proposée, sous la responsabilité des Ministres provinciaux, par le Conseil national en deux étapes : une formation initiale, puis une formation permanente durant toute la durée de son mandat d'assistant spirituel.

5.3 Mandat

L'Assistant spirituel local fera le point sur ses trois années de mission avec l'Assistant régional.

Un Assistant spirituel peut être amené à changer de groupe à la demande du Ministre régional et de l'Assistant régional.

5.4 Supervision

L'Assistant régional rassemble régulièrement les Assistants spirituels de sa région pour réfléchir ensemble au service de l'assistance spirituelle de la Fraternité.

Des régions voisines peuvent aussi s'accorder pour ce service de supervision.

En cas d'impossibilité, cette supervision pourra être faite par un frère, une sœur de la région ou une personne de confiance, validée par les Assistants nationaux.

5.5 Accompagnement personnel

Il est souhaitable que l'Assistant spirituel soit lui-même accompagné personnellement.



Article 6 – LA FORMATION.

Il existe divers outils de formation pour les membres de la Fraternité Franciscaine Séculière, en particulier :

- ✓ les sessions de formation nationales et régionales,
- ✓ les documents spécifiques publiés par le Conseil national,
- ✓ *ARBRE*, la revue de la Fraternité Franciscaine Séculière,
- ✓ des publications, dont celles des *Editions Franciscaines*

Le Conseil national nomme une *Commission de formation* pour la durée de son mandat. Deux membres du Conseil national sont d'office membres de cette commission, dont le responsable de formation.

Cette commission est chargée de mettre en œuvre les orientations du Conseil national en matière de formation.

Article 7 – LES ASSISES NATIONALES.

Les Assises nationales pourront avoir lieu tous les quatre ans pour un temps de rencontre fraternelle. Elles sont organisées dans un lieu proposé par le Conseil national, avec l'appui de la région concernée.

Y participent :

- les membres du Conseil national,
- des délégués par région (nombre à déterminer par le Conseil national), dont le Ministre et l'Assistant spirituel régional, avec une attention marquée pour les jeunes,
- les invités du Conseil national.

Article 8 - LA FRATERNITE INTERNATIONALE.

La Fraternité Franciscaine Séculière de France élit, au cours du Chapitre national, un(e) Conseiller(ère) international(e) qui la représente au CIOFS et fait partie du Conseil national.

Sa mission est définie à l'article 7 des *Statuts de la Fraternité internationale de l'OFS*.

Elle est principalement de :

- ✓ assurer le lien entre le Conseil national et le CIOFS,
- ✓ lire attentivement tous les documents envoyés par le CIOFS et favoriser leur diffusion et leur application au sein de la Fraternité française,
- ✓ participer au Chapitre général qui a lieu tous les trois ans,
- ✓ informer le Conseil national des décisions et initiatives adoptées par ce Chapitre, et favoriser leur diffusion et leur application au sein de la Fraternité française.